

GEN 1.4 - Entrée, transit et sortie des marchandises

Loi N° 2018-40 du 13 Novembre 2018

Article 161 : *Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de transport aérien (LTA) ou un récépissé délivré par le transporteur.*

Article 162 : *La responsabilité du transporteur de marchandises ou de bagages est régie par les dispositions de la convention de Varsovie ou de la convention de Montréal comme prévu aux articles 151, 152 et 153.*

Article 163 : *Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la convention de Montréal qui limitent la responsabilité du transporteur ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission de celui-ci ou de l'un de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de ses fonctions, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.*

Article 164 : *Le jet de marchandises indispensable à la sécurité de l'aéronef n'engage pas la responsabilité du transporteur envers l'expéditeur et le destinataire à raison de cette perte de marchandises, sauf s'il est établi que la faute du transporteur est à l'origine de la situation dans laquelle se trouve ledit aéronef.*

Article 165 : *Toute action en responsabilité relative au contrat de transport de marchandise est prescrite si elle n'a été intentée dans un délai de 2 ans à compter du jour où l'aéronef devait arriver à destination. Sauf fraude ou faute de sa part, la responsabilité du transporteur aérien peut être limitée à un montant fixé par décret.*

L'expéditeur et le destinataire sont responsables chacun en ce qui le concerne de leurs fautes personnelles. En cas de transports successifs, le dernier transporteur répond de tout dommage survenu ou faute commise, sauf recours contre le transporteur responsable du dommage qui peut être appelé en garantie

Article 166 : *Afin d'assurer la sûreté des vols, le transporteur aérien met en œuvre des mesures de sûreté sur le fret et les colis postaux avant leur embarquement dans les aéronefs.*

Le transporteur aérien :

- *soit, effectue des contrôles de sûreté mentionnées à l'article 115 du fret et des colis postaux qui lui sont remis ;*
- *soit, s'assure que ce fret ou ces colis postaux lui sont remis par un « agent habilité ».*

Peut être agréé en qualité d'« agent habilité » par l'Administration de l'aviation civile, l'agent, le transitaire ou toute autre entreprise ou organisme qui applique au fret et au courrier les procédures et les contrôles de sûreté requis par la réglementation ou l'autorité compétente.

Le fret et les colis postaux qui, de par leurs caractéristiques, ne peuvent pas être contrôlés après leur conditionnement, doivent être remis à l'« agent habilité » ou, à défaut, au transporteur aérien, exclusivement par un « expéditeur connu ». Peut être agréé en qualité d'« expéditeur connu », l'entreprise ou l'organisme qui expédie du fret et des colis postaux à son propre compte, met en œuvre des procédures appropriées pendant le conditionnement de ce fret et de ces colis postaux et préserve leur intégrité jusqu'à leur remise à un « agent habilité » ou, à défaut, au transporteur aérien.

Les fonctionnaires de l'Administration de l'aviation civile habilités à cet effet ainsi que les organismes techniques habilités à cet effet vérifient que « l'agent habilité » se conforme aux conditions de délivrance de l'agrément. Ces fonctionnaires et organismes ont accès à tout moment aux locaux, terrains, installations et documents à usage professionnel des titulaires ou des demandeurs de l'agrément. Ils peuvent en outre, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, exiger l'ouverture de tout colis, bagages et véhicules professionnels en présence de l'agent ou d'un représentant de l'entreprise ou de l'organisme.

Les fonctionnaires et les organismes visés à l'alinéa précédent du présent article vérifient que les titulaires ou les demandeurs de l'agrément en qualité d'« expéditeur connu » se conforment aux conditions de délivrance de cet agrément.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Décret N° 2018-157 du 19 Novembre 2018

Article 440

Le transporteur doit dresser un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué, sur leur demande, aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

Article 441

L'action en responsabilité contre le transporteur aérien de marchandises doit être exercée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 439 du présent décret.

Article 442

Les procédures de sûreté visées à l'article 166 la loi portant code de l'aviation civile sont applicables aux expéditions de fret ou de colis postaux destinés à être chargés à bord des aéronefs.

Article 443

I. — L'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés aux cinquième et sixième alinéas de l'article 166 de la loi portant code de l'aviation civile est soumis à la possession d'une habilitation. Cette habilitation est demandée par l'entreprise agréée.

Elle est délivrée par le Directeur Général de l'ANAC après enquête administrative de l'Agence. L'enquête a notamment pour objet de vérifier les antécédents des personnes pour lesquelles l'habilitation est sollicitée.

II. — La durée de l'habilitation, au maximum de deux ans, ne peut dépasser l'échéance de l'agrément de l'entreprise ou de l'organisme ni celle du contrat de travail de la personne concernée.

III. — L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

Le retrait et la suspension, qui doivent être motivés, n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue par le Directeur Général de l'ANAC pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

Article 444

I. — La demande d'agrément en qualité d'« agent habilité » précise l'établissement ou les établissements concernés de l'entreprise ou de l'organisme qui sollicite l'agrément. Elle est accompagnée d'un programme de sûreté du fret aérien ainsi que d'un programme de management de la qualité.

II. — Le programme de sûreté comprend la description de l'activité et de l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises pour chaque établissement en application des articles 445, 446 et 449 du présent décret.

Le programme de management de la qualité prévoit notamment la mise en place de dispositifs d'analyse des incidents relatifs aux mesures de sûreté, de vérification de conformité des moyens mis en œuvre et, le cas échéant, de supervision des sous-traitants et la présentation de bilans retraçant le suivi et les évolutions des dispositifs mis en place.

III. — *L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans par le Directeur Général de l'ANAC après instruction des services concernés.*

Article 445

L'« agent habilité » est tenu :

- a) De sécuriser les endroits utilisés pour traiter et stocker le fret ou les colis postaux ;*
- b) D'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la vérification spéciale mentionnée à l'article 449 du présent décret, la surveillance des expéditions et la livraison au transporteur aérien ou à son représentant par des personnes, dont il tient à jour la liste nominative, qui sont titulaires de l'habilitation prévue à l'article 443 du présent décret et qui ont reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance ;*
 - c) Lorsqu'il assure l'acheminement des expéditions qui lui sont confiées par un « expéditeur connu » ou un autre « agent habilité », de les protéger contre l'introduction de substances et objets illicites pouvant compromettre la sûreté des vols ;*
 - d) De s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions de son programme de sûreté.*

Article 446

I. — *Pour chaque expédition qui lui est confiée, l'« agent habilité » doit :*

- enregistrer l'identité et l'adresse du déposant et de l'expéditeur ;*
- vérifier l'intégrité de l'emballage ;*
- établir l'état descriptif de l'expédition qui en est dépourvue ;*
- vérifier que l'expédition est conforme à son état descriptif ;*
- établir le certificat de sûreté de l'expédition qui en est dépourvue ;*
- porter sur le certificat de sûreté accompagnant l'expédition la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions des paragraphes II, III ou IV du présent article ;*
- remettre l'expédition accompagnée de son certificat de sûreté ;*
- conserver pendant au moins trois mois l'identité et l'adresse du déposant, de l'expéditeur ainsi qu'une copie du certificat de sûreté.*

II. — *L'« agent habilité » peut livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant, sans effectuer d'autres vérifications sur l'expédition, si l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et si les documents accompagnant l'expédition, notamment le certificat de sûreté lorsqu'il a été établi, lui permettent d'établir qu'elle entre dans l'un des cas suivants :*

- a) L'expédition provient d'un État mettant en œuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien et est apte au transport aérien en application de ce programme ;*
- b) L'expédition est remise par un autre « agent habilité » qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions du présent article ;*
- c) L'expédition est remise par un « expéditeur connu » qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions de l'article 451 du présent décret.*

III. — *L'« agent habilité » peut également livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant, sans effectuer d'autres vérifications sur l'expédition, si l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et s'il la déclare apte au transport aérien en application des exemptions prévues à l'article 452 du présent décret.*

IV. — *Dans tous les autres cas que ceux visés au II et au III, l'« agent habilité » ne peut livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant qu'après avoir procédé à des vérifications spéciales, selon les modalités prévues par l'article 449 du présent décret et, le cas échéant, selon les procédures particulières prévues à l'article 452 du présent décret.*

L'expédition pour laquelle il n'a pas pu établir l'aptitude au transport aérien est tenue à la disposition de celui qui en est à l'origine. Elle peut être remise à un autre « agent habilité » ou à un transporteur aérien aux fins de sécurisation.

Article 447

Le transporteur aérien est tenu :

- a) De s'assurer que les expéditions qui lui sont remises ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées par lui, depuis leur réception jusqu'à leur embarquement ;*
- b) D'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la surveillance et le transport du fret par des personnes ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de transport, de manutention et de stockage.*

Article 448

I. — Pour chaque expédition qui lui est confiée, le transporteur aérien doit :

- établir l'état descriptif de l'expédition qui en est dépourvue ;*
- établir le certificat de sûreté de l'expédition qui en est dépourvue ;*
- porter sur le certificat de sûreté la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions du présent article ;*
- et conserver pendant au moins trois mois une copie de ce certificat.*

II. — Le transporteur aérien peut embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite l'expédition dont l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et dont les documents l'accompagnant lui permettent d'établir qu'elle entre dans l'un des cas suivants :

- a) L'expédition provient d'un État mettant en œuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien et est apte au transport aérien en application de ce programme ;*
- b) L'expédition est en transit en provenance d'un autre État et le transporteur aérien a appliqué au départ des mesures de sûreté équivalentes à celles prévues à la présente section ;*
- c) L'expédition est remise par un « agent habilité » qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions de l'article 446 du présent décret. Le transporteur aérien peut également embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite l'expédition pour laquelle il a au préalable établi l'aptitude au transport aérien en ayant effectué un contrôle de sûreté selon les modalités prévues à l'article 449 du présent décret ou en application des règles particulières ou des exemptions prévues à l'article 452 du présent décret.*

Dans les autres cas, le transporteur aérien n'embarque pas l'expédition à bord de ses aéronefs.

III. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux contrôles qui peuvent être imposés sur certains vols ou dans certaines circonstances, en application de l'article 115 de la loi portant code de l'aviation civile.

Article 449

Les vérifications spéciales et les contrôles de sûreté qu'effectuent respectivement les « agents habilités » et les transporteurs aériens dans le but de s'assurer que l'expédition est apte au transport aérien consistent à soumettre les colis à tout dispositif de contrôle qui répond à des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile. Les modalités techniques de ces vérifications spéciales et contrôles de sûreté ainsi que celles du contrôle de la concordance entre l'expédition et son état descriptif sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la sécurité, de la défense, des douanes et de l'aviation civile.

Les colis qui ne peuvent pas faire l'objet d'une vérification spéciale ou d'un contrôle de sûreté après leur conditionnement, du fait de leurs caractéristiques, font l'objet d'une ouverture diligentée par l'expéditeur, s'il n'est pas « expéditeur connu » pour permettre à la compagnie aérienne ou à l'« agent habilité » de mettre en œuvre un dispositif technique de contrôle approprié en vue de procéder à la vérification spéciale ou au contrôle de sûreté. L'employeur se conforme à un niveau de performance en matière de détection des objets et substances illicites.

Il procède à des tests de performance en situation opérationnelle dont il communique le résultat aux services compétents de l'État. Un arrêté conjoint des Ministres chargés des transports, de l'intérieur, de la défense et des douanes définit les modalités de ces tests et le niveau de performance requis.

Article 450

I. — *La demande d'agrément en qualité d'« expéditeur connu » précise l'établissement ou les établissements concernés de l'entreprise ou de l'organisme qui sollicite l'agrément. Elle est accompagnée d'un programme de sûreté ainsi que d'un programme de management de la qualité et, pour chaque établissement, d'un rapport d'évaluation effectuée par l'organisme technique habilité mentionné au huitième alinéa de l'article 166 de la loi portant code de l'aviation civile. Moins de trois mois avant la demande d'agrément.*

II. — *Le programme de sûreté comprend la description de l'activité et de l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises pour chaque établissement en application des points a, b, c, d et e de l'article 451 du présent décret.*

Le programme de management de la qualité prévoit notamment la mise en place de dispositifs d'analyse des incidents relatifs aux mesures de sûreté, de vérification de conformité des moyens mis en œuvre et, le cas échéant, de supervision des sous-traitants et la présentation de bilans retraçant le suivi et les évolutions des dispositifs mis en place.

III. — *L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par le Directeur Général de l'ANAC après instruction des services de l'Agence.*

Article 451

L'« expéditeur connu » est tenu :

- a) De sécuriser les endroits utilisés pour préparer les expéditions de fret aérien ou de colis postaux ;*
- b) D'exécuter ou de faire exécuter la préparation, la vérification et la manipulation des expéditions par des personnes, dont il tient à jour la liste nominative, qui sont titulaires de l'habilitation prévue à l'article 443 du présent décret et qui ont reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance ;*
- c) De mettre en œuvre des mesures appropriées pendant la préparation et le conditionnement des expéditions dans le but de s'assurer que les expéditions ne compromettent pas la sûreté des vols ;*
- d) De protéger les expéditions contre l'introduction de substances et objets illicites pouvant compromettre la sûreté des vols, pendant leur stockage et, s'il en a la maîtrise, pendant leur acheminement jusqu'à un « agent habilité » ;*

D'établir, pour les seules expéditions aptes au transport aérien qui ne peuvent pas faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques, un « certificat de sûreté » sur lequel il fait porter la mention des opérations effectuées en application des dispositions du présent article ;

- e) De fournir au Directeur Général de l'ANAC ayant délivré l'agrément, pour chaque établissement, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément, le rapport d'une évaluation effectuée par l'organisme technique habilité mentionné au huitième alinéa de l'article 166 de la loi portant code de l'aviation civile moins de trois mois avant cette date ;*

De s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions de son programme de sûreté.

Article 452

Les règles particulières ou les exemptions de procédures de sûreté applicables au fret postal, aux colis postaux, aux correspondances et au transport de la presse sont fixées par le Ministre chargé de l'aviation civile et le Ministre chargé des postes en fonction des caractéristiques des expéditions, notamment de la taille et du poids, ainsi que des risques encourus.

Article 453

En cas de manquements constatés aux obligations découlant :

- *des articles 245, 247 et 251 du présent décret ;*
- *des articles 445, 446, 449 et 451 du présent décret ;*
- *des dispositions du programme de sûreté prévu au I des articles 444 et 450 du présent décret*

Le Directeur Général de l'ANAC peut imposer des mesures de nature à compenser le manquement constaté, ou restrictives d'exploitation, ou retirer l'agrément. Sauf en cas d'urgence, le titulaire de l'agrément est préalablement avisé de la mesure de retrait envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

En cas d'urgence, le Directeur Général de l'ANAC peut prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale de deux mois, par décision motivée.

Article 454

I. — *Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité, du Ministre de la défense, du Ministre chargé des douanes et du Ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités d'application :*

- *des articles 444, 445, 447, 449 du présent décret ;*
- *des articles 446 et 448 du présent décret à l'exception du a) de leur II.*

Cet arrêté fixe notamment les mentions obligatoires portées sur l'état descriptif et sur le certificat de sûreté.

II. — *Les modalités d'application de l'article 451 du présent décret et du a) du II des articles 446 et 448 du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.*